Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Publié le 29 SEP. 2022
ID : 074-200011773-20220929-CC_2022_0090-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***
ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS
***

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

OBJET :

TAXE D'AMÉNAGEMENT : REVERSEMENT PARTIEL À L'EPCI

N° CC_2022_0090

Séance du : mercredi 28 septembre 2022

Convocation du : 21 septembre 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Danielle COTTET

Membres présents :
Bertilla LE GOC, Christian DUPESSEY, Christian AEBISCHER, Ines AYEB, Michel BOUCHER, Robert BURGNIARD, Matthieu LOISEAU, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Chadia LIMAM, Pascale MAYCA, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Yves CHEMINAL, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Claude ANTHONIOZ, Marion BARGES-DELATTRE, Paulette CLERC, Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Odette MAITRE, Isabelle VINCENT, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Daniel DE CHIARA, Maurice LAPERROUSAZ, Marie-Jeanne MILLERET, Sophie VILLARI

Représentés :
Guillaume MATHELIER par Christian DUPESSEY, Laurent GILET par Bertilla LE GOC, Maryline BOUCHÉ par Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Dominique LACHENAL par Michel BOUCHER, Louiza LOUNIS par Pascal SAUGE, Amine MEHDI par Sophie VILLARI, Bernard BOCCARD par Marion BARGES-DELATTRE, Nadège ANCHISI par Jean-Paul BOSLAND, Yannick CHARVET par Danielle COTTET, Michel COLLOT par Jean-Pierre BELMAS, Véronique FENEUL par Pascale PELLIER, Alain LETESSIER par Nadine JACQUIER

Excusés :
François LIERMIER, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Djamel DJADEL, Nabil LOUAAR, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE, Stéphane PASSAQUAY

***

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installation ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :
- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable

L'article L. 331-2 du code de l'urbanisme détermine les cas dans lesquels la taxe d'aménagement est perçue par les communes ou les EPCI. En son huitième alinéa, il prévoyait jusqu'au 31 décembre 2021 qu'en cas de perception par la commune, « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences ». Le reversement s'effectuant sur la base de délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI.
L'article 109 de la loi de finances pour 2022 se contente simplement de remplacer les termes « peut être » ci-dessus rappelés par le mot « est ». Ainsi, il est désormais clair que le reversement n'est pas une

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Publié le 29 SEP. 2022
ID : 074-200011773-20220929-CC_2022_0090-DE

simple faculté.
Cette obligation désormais effective s'applique aux dépôts de permis enregistrés à compter du 1er janvier 2022. Ainsi, il convient de définir une clé de répartition de la taxe d'aménagement perçue sur le territoire, entre les communes et la Communauté d'agglomération.
L'ordonnance du 14 juin 2022 vient préciser les modalités d'application de ces modalités de reversement de la taxe d'aménagement.
Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de taxe d'aménagement communales à l'EPCI.
Le Conseil communautaire doit alors délibérer de manière concordante avec les Conseils municipaux afin d'entériner les modalités de reversement telles qu'explicitées ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu l'article L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,
DECIDE :

DE DÉCIDER :

Article 1 : que conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2022, et à l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur leur territoire est reversé à la Communauté d'agglomération selon les modalités suivantes : *50% des recettes perçues de la taxe d'aménagement sur les ZAE seront reversés par les communes à la communauté d'agglomération.*

L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées dans le champ d'application explicité ci-dessus est concerné.

Article 2 : que chaque année, le reversement au profit de la Communauté d'agglomération sera établi sur la base des recettes réelles de taxe d'aménagement encaissées par les communes du territoire au cours de l'exercice concerné, sur le périmètre concerné par le champ d'application. Il est rappelé que la taxe d'aménagement est exigible, pour les autorisations d'urbanisme délivrées à partir du 1er janvier 2023, dans les 90 jours suivants la date d'achèvement des travaux d'aménagement.

Article 3 : que pour ce faire, un état des lieux annuel des recettes de taxe d'aménagement perçues par les communes soit établi par elles, faisant ainsi état des sommes concernées.

Article 4 : que les versements sont établis sur une base annuelle, avec un état prévisionnel des sommes à reverser établi avant le 31 novembre de l'exercice concerné, et un paiement réalisé avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

Article 5 : que les reversements de la taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la Commune, et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté d'agglomération.

Article 6 : que la présente délibération restera en vigueur pour une durée indéterminée, jusqu'à sa modification, possible à tout moment. A partir de 2023, les modifications de mode de partage devront être formulées par délibération avant le 1er juillet de chaque année pour les recettes de l'année suivante.

Article 7 : qu'en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente délibération, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Thonon, dans le respect des délais de recours.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Publié le 29 SEP. 2022

ID : 074-200011773-20220929-CC_2022_0090-DE

Le Secrétaire de séance

Pour le président et par délégation,

Signé par : Alain FARINE
Date : 29/09/2022
Qualité : Agglo - DGS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.